

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE  
DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE LA BRANCHE DES ACTEUR DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL  
(ALISFA)**

Saisie n°04-2022  
Date de la saisine le 11 octobre 2022

---

**AFFAIRE DE LITIGE EN CONCILIATION**

Litige concernant : Rémunération Individuelle Supplémentaire et entretien annuel.

Appuyé par le syndicat de salariés : FEDERATION CFDT SANTE SOCIAUX

---

**OBJET DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

Rappel du lien entre RIS et entretien annuel d'évaluation.

---

**POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

La convention collective, article 1.2.1 du chapitre V, précise, concernant l'attribution de la rémunération individuelle supplémentaire, que « *la situation de chaque salarié est examinée annuellement au plus tard le 30 novembre. Cet examen détermine l'attribution de la rémunération individuelle supplémentaire. Il se réalise lors de l'entretien annuel d'évaluation selon une méthodologie arrêtée en concertation avec les représentants du personnel* ». Il doit donc, tout d'abord y avoir une concertation avec les représentants du personnel concernant la méthodologie d'attribution de la RIS à chaque salarié.

L'article 5.1 du chapitre V de la convention collective définit l'entretien annuel d'évaluation et notamment son rôle pour l'attribution de la RIS à chaque salarié, cependant, ce sujet n'est pas le seul abordé lors de l'entretien annuel d'évaluation. L'employeur peut décider d'avoir le même taux d'attribution de la RIS chaque année pour chaque salarié, il doit commencer par consulter les représentants du personnel pour cela. Mais surtout, cela ne l'affranchit en rien d'avoir à faire passer les entretiens annuels d'évaluation chaque année, et pour chaque salarié, avant le 30 du mois de novembre.

JB  
SB<sup>44</sup> 

---

## POSITION DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) se sont réunis lors d'une première commission paritaire en date du 6 décembre afin d'étudier la demande d'interprétation. Lors d'une seconde commission paritaire en date du 11 janvier, l'avis suivant a été pris :

Les partenaires sociaux rappellent que la rémunération individuelle supplémentaire doit être individuelle et qu'elle rémunère « *d'une part, la qualité de la mise en œuvre des compétences liées à l'emploi, leur actualisation et leur développement ainsi que l'atteinte des objectifs professionnels fixés lors de l'entretien d'évaluation, d'autre part l'expérience professionnelle* », conformément à l'article 1.2.1 du chapitre V « système de rémunération ».

De plus, la méthodologie mise en place par l'employeur, doit être « *arrêtée en concertation avec les représentants du personnel* », selon l'article 1.2.2 du chapitre V. Également, l'article 1.2.4 du même chapitre prévoit que « *La somme globale destinée aux rémunérations individuelles supplémentaires est inscrite au budget, après avis des représentants du personnel dans le cadre des prévisions budgétaires de l'association* ».

Cette rémunération individuelle supplémentaire doit être versée le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, dès lors que le salarié « *totalise au moins 12 mois consécutifs de travail effectif ou assimilé* » selon l'article 1.2.2 du chapitre V. Son montant doit être compris entre 0,5% et 1,5% de la rémunération de base ou de la rémunération minimum de branche et « *le pourcentage cumulé ne peut dépasser 18 % de la rémunération de base ou de la rémunération minimum de branche* », conformément à l'article 1.3 dudit chapitre.

Enfin, l'article 5.1 du chapitre V prévoit que « *l'entretien d'évaluation est annuel* » et qu'il doit avoir lieu « *chaque année au plus tard le 30 novembre* ».

A la lecture de ces dispositions, les partenaires sociaux siégeant en CPPNI rappellent d'une part que l'entretien d'évaluation doit se tenir chaque année et d'autre part que la rémunération individuelle supplémentaire est individuelle et obligatoire dès lors que les conditions déterminées par la convention collective sont réunies. De plus, la convention collective n'oblige pas l'employeur à communiquer les montants attribués au titre de la RIS aux représentants du personnel, seul le montant global doit l'être.

JTB  
AA  
SPB  
CAG

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 11 janvier 2023

**ELISFA -Syndicat des Employeurs du Lien Social et Familial**

BESSES Jocelyne 

**CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux Président  
de la Commission Paritaire**

Stephane GARRESC 

**USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et  
de l'action culturelle**



**CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale**

S Beck

